#### ENQUETE PUBLIQUE

#### DEPARTEMENT DES ARDENNES

### COMMUNE DE RIMOGNE (08)

### PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE RIMOGNE

( Décision TA N° E18000153/51)



# RAPPORT CIRCONSTANCIE et CONCLUSIONS MOTIVEES du Commissaire Enquêteur

Michel MAUCORT 9, rue de l'Hôpital 08600 GIVET

#### **SOMMAIRE**

#### A - RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

| Chapitre I - Al | NALYSE ET RESUME DE L'ENQUETE                                 | pages |
|-----------------|---|-------|
| I.1 /           | Avant-propos  | 3     |
| 1.2             | Objet de l'enquête  | 3     |
| 1.3             | Cadre juridique   | 4     |
| 1.4             | Nature et caractéristiques du projet                          | 5     |
| 1.5             | Constitution du dossier mis à la disposition du public        | 8     |
| Chapitre II - C | ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE                      |       |
| II.1 F          | Références  | 9     |
| II.2 (          | Dates de l'enquête  | 9     |
| II.3 ]          | Information du public, des services et personnes associés     | 9     |
| II.4 F          | Réunions et visite  | 12    |
| II.5 (          | Ouverture et clôture du registre                              | 14    |
| II.6 F          | Permanences du Commissaire Enquêteur                          | 14    |
| II.7 (          | Déroulement de l'enquête                                      | 15    |
|                 | Réunion publique  | 15    |
|                 | Prolongation de l'enquête                                     | 15    |
|                 | Comptabilisation des observations et courriers                | 15    |
| II.11 F         | Procès-verbal des observations et mémoire en réponse          | 16    |
| Chapitre III -  | OBSERVATIONS ET ANALYSES                                      | 17    |
| Chapitre IV - 7 | TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS                    | 5 DU  |
| C               | COMMISSAIRE-ENQUETEUR   | 26    |
| B - CONCLU      | USIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR                      |       |
| C - ANNEXI      | Es  |       |
| 1 - [           | Décision N° E18000153/51 du tribunal administratif            | 3     |
| 2 - /           | Arrêté municipal N°2019-01                                    | 4     |
| 3 - F           | Publication dans la presse                                    | 10    |
| 4 - F           | Procès verbal des observations électroniques reçues en mairie | 12    |
|                 | Procès-verbal des observations et mémoire en réponse          | 13    |
| 6 - F           | Pièce jointe à l'observation N°2 de M.LOCATELLI.              | 25    |

#### DEPARTEMENT DES ARDENNES

#### COMMUNE DE RIMOGNE (08)

### PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE RIMOGNE

#### A - RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

#### Chapitre I - ANALYSE ET RESUME DE L'ENQUETE

#### I.1 - Avant-propos

La commune de Rimogne est une commune située au Nord-Ouest du département des Ardennes comptant 1410 habitants (INSEE 2015).

Située à 16 kilomètres de Charleville-Mézières et 12 kilomètres de Rocroi, la commune fait partie de l'arrondissement de Charleville-Mézières, du canton de Rocroi et de la Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne.

Le territoire de la commune couvre une superficie de 377 ha.

La commune est desservie par une route nationale RN43 reliant Charleville-Mézières à Hirson (02) dans sa traversée d'Est en Ouest et une route départementale RD122 qui la relie aux bourgs du Chatelet-sur-Sormonne et Bourg-Fidèle.

Elle se situe également à 3 kilomètres de la sortie n°9 de l'autoroute A304.

#### I.2 - Objet de l'enquête

La commune de Rimogne possédait un document d'urbanisme, un Plan Local d'Occupation des sols (POS) approuvé le 20 décembre 1985 dont la révision générale a été approuvée le 2 mars 2002 et modifiée en 2012 et 2014.

Ce document a été rendu caduc par la Loi ALUR le 27 mars 2017.

Afin de posséder un nouveau document d'urbanisme, le conseil municipal de la commune a engagé le 26 février 2015 la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le contenu de ce Plan Local d'Urbanisme est défini par le Code de l'Urbanisme.

A la suite des différentes études concernant le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et la concertation, le conseil municipal de la commune Rimogne a arrêté le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune le 24 mai 2018.

Le but de la procédure est de doter la commune de Rimogne d'un document permettant de maîtriser son urbanisation de façon réfléchie.

#### Article L123-1 du Code de l'environnement :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

#### I.3 - Cadre juridique

#### I.3.1 - Code de l'Urbanisme concernant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme:

#### Article L153-19

« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »

#### Article L153-21

« A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L153-8.»

### I.3.2 - Code de l'Environnement concernant le déroulement de l'enquête publique :

L'arrêté N°2019-01 du 02 janvier 2019 portant ouverture de l'enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rimogne a été pris par M. le Maire de la commune dans les formes prévues aux articles R123-9 du Code de l'Environnement.

#### I.4 - Nature et caractéristiques du projet

Par délibération du 26 février 2015, le conseil municipal a décidé de prescrire la transformation du P.O.S. (Plan d'Occupation des Sols) en P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme).

A ce jour, le territoire de la commune de Rimogne n'est pas couvert par un document d'urbanisme à la suite de la caducité du P.O.S (Plan d'Occupation des Sols) depuis le 27 mars 2017.

Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique actuellement sur le territoire communal. La municipalité a choisi de mettre en place un Plan Local d'Urbanisme afin de promouvoir et de gérer le développement communal de façon cohérente. Il sert de référence obligatoire à l'instruction de demande d'occupation des sols et d'une manière générale à tout ce qui touche l'urbanisme.

L'élaboration du projet a été réalisé par le Bureau d'études DUMAY à 08203 Sedan en collaboration avec la municipalité de Rimogne.

#### I.4.1 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable : le PADD

Les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme du territoire communal souhaitées par la municipalité sont déclinées dans le **PADD**, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Les grandes lignes du projet de PADD se déclinent en 5 rubriques principales :

- 1) Orientations générales liées à la protection des espaces naturels, forestiers et aux continuités écologiques,
- 2) Orientations générales liées au paysage et à la protection des espaces agricoles,
- 3) Orientations générales liées à la thématique habitat,
- 4) Orientations générales liées au volet économique et au développement des communications numériques et des réseaux d'énergie,
- 5) Orientations générales liées aux transports et aux déplacements.

#### I.4.2 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation : AOP

Les grandes lignes du PADD se déclinent de façon précise dans ce document en 4 points :

- 1) Orientations liées à des espaces potentiellement urbanisables :
  - Zone à urbaniser immédiate du Bois Châtelain (1AU/UB),
  - Zone à urbaniser immédiate de l'ilot « Le Melier » (1AU/UB),
  - Zone à urbaniser à long terme « Truffy » (2AU),
  - Création d'une zone d'activité intercommunale à l'entrée ouest du bourg (2AUZ).
- 2) Orientations liées aux espaces publics :
  - Aménagement du parc du Puits Saint-Quentin,
  - Proposition d'embellissement de différents espaces publics.

Les AOP concernant les zones 2AU et 2AUZ ne comportent pas d'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation.

#### I.4.3 - Les emplacements réservés

Ces emplacements sont réservés par la commune à des fins d'intérêt général : voies de circulation, ouvrages publics, installations et espaces verts.

Ils sont au nombre de 5 :

- 1) Création d'un équipement à vocation culturelle ou sportive,
- 2) Extension et/ou installation nouvelle liée au collège ou au complexe sportif,
- 3) Aménagement d'une voie de desserte et de liaison,
- 4) Aménagement d'un accès à la zone à urbaniser,
- 5) Aménagement d'un accès à la zone à urbaniser.

#### I.4.4 - Enjeux environnementaux

#### Les enjeux principaux sont :

- 1) la préservation du patrimoine ardoisier avec des sensibilités environnementales telles que la présence de cavités souterraines, héritage de l'extraction ardoisière passée,
- 2) la consommation d'espaces agricoles et/ou naturels,
- 3) les zones humides et à dominante humide remarquables au nord du bourg-centre et le long des ruisseaux de la Richolle et de la Rimogneuse.

#### et d'autres enjeux d'une importance particulière pour l'environnement :

- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du « Plateau ardennais »,
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) des
   « Bois, prairies et étangs au nord de Rimogne et d'Harcy »,
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) des « Prairies et bois de la vallée de la Sormonne entre Laval-Morency et Sormonne »
- la Zone de grand Intérêt pour la Conservation des oiseaux sauvages de la Communauté Européenne (Z.I.C.O.)

Le territoire de la commune de Rimogne recoupe un site Natura 2000 (ZPS du « Plateau ardennais »). A ce titre, dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune doit réaliser une étude d'incidence de ce PLU sur le site Natura 2000.

Cette étude est réalisée dans le document « Rapport de présentation environnemental ».

Le Code de l'environnement fixe dans son article R122-17 « Les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ».

Parmi ceux-ci : « 52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ».

Pour tous les plans ou programmes soumis à une évaluation environnementale, une « autorité environnementale » est désignée par la réglementation pour donner son avis et le mettre à la disposition du maître d'ouvrage et du public.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand EST est l'autorité compétente pour donner son avis sur l'évaluation environnementale du PLU de la commune de Rimogne.

Son avis a été rendu le 05 novembre 2018 :

#### « L'Autorité environnementale recommande :

· de retenir une hypothèse d'évolution de la population plus réaliste et de revoir les

besoins en logements en conséquence ;

- · de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par les incidences du règlement du PLU sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ;
- · d'engager une étude visant à établir un zonage précis de la présence du radon sur la commune. »

Les réponses à ces recommandations seront données dans le chapitre III.

#### I.5 - Constitution du dossier mis à la disposition du public

Le dossier est constitué comme suit :

- o L'Arrêté municipal N° 2019-01 en date du 02 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rimogne,
- o Le dossier de révision générale du PLU, réalisé par le Bureau d'études DUMAY à 08203 Sedan, comporte :
  - Pièce 1 : Rapport de présentation environnemental,
    - 1A: Résumé non technique RNT,
    - 1B: Annexes au rapport de présentation environnemental,
  - Pièce 2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ,
  - Pièce 3 : Orientations d'aménagements et de programmation (OAP),
  - Pièce 4 : Règlement du Plan Local d'Urbanisme comprenant :
    - 4A: Un règlement écrit,
    - 4B1: Un document graphique à l'échelle 1/2000<sup>e</sup>
       Partie Nord du territoire
    - 4B2: Un document graphique à l'échelle 1/2000<sup>e</sup>
       Partie Sud du territoire
  - Pièce 5 : Les annexes comprenant :
    - 5A: Un document écrit,
    - 5B: Le plan schématique des réseaux d'eau potable à l'échelle 1/2000<sup>e</sup>
    - 5C: Le plan schématique des réseaux d'assainissement à échelles 1/2000<sup>e</sup> et 1/5000<sup>e</sup>
    - 5D : Un plan des servitudes d'utilité publique à l'échelle 1/10 000°
    - 5E : Un plan d'informations joint au porter à connaissance de l'État à l'échelle 1/10000<sup>e</sup>
    - 5F: Un plan d'informations sur le projet de droit de préemption urbain et de la zone d'isolement acoustique à l'échelle 1/5000°
    - ' 5G: Délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2016 approuvant le zonage d'assainissement,
  - Pièce 6 : Pièces obligatoires :
    - 6A: Le porter à connaissances du préfet
    - 6B : Tableau des concordances du Code de l'Urbanisme
    - 6C: Les avis rendus sur le projet arrêté de PLU (avant l'enquête publique) comprenant:
      - L'avis de la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne du 5 octobre 2018
      - L'avis de la Chambre d'Agriculture des Ardennes du 9 octobre 2018
      - L'avis de avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 18 octobre 2018
      - L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 5 novembre 2018
      - L'avis du Parc Naturel Régional des Ardennes du 29 novembre 2018
      - Arrêté préfectoral portant dérogation au principe d'urbanisation limitée du 26 décembre 2018
      - Avis de synthèse des services de l'état du 27 décembre 2018
  - Pièce 7: Le dossier complémentaire au titre de l'article R123-8 du Code de l'Environnement.

#### Chapitre II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

#### II.1 - Références

Par décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne n° E18000153/51 du 14 novembre 2018, M. Michel MAUCORT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur (annexe 1).

Par arrêté n° 2019-01 en date du 02 janvier 2019, Monsieur le Maire de la commune de RIMOGNE a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. (annexe 2)

#### II.2 - Dates de l'enquête

Conformément à l'arrêté du 02 janvier 2019 ci-dessus, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 21 janvier 2019 au mercredi 20 février 2019 inclus soit durant 31 jours consécutifs.

#### II.3 - Information du public, des services et personnes associés

#### 1) Information du public

L'enquête a été portée à la connaissance du public :

- Par voie de presse (annexe 3) :
  - Dans les journaux « l'Union » et « l'Ardennais » :
    - En première insertion dans l'édition du jeudi 03 janvier 2019.
    - En deuxième insertion dans l'édition du mardi 22 janvier 2019.
  - Dans le journal « Agri-Ardennes » :
    - En première insertion dans l'édition du vendredi 4 janvier 2019.
    - En deuxième insertion dans l'édition du vendredi 25 janvier 2019.
- Par affichage:
  - De l'avis d'enquête par des affiches sur fond jaune et caractères noirs de format A2 sur des panneaux spécifiques de la commune :
    - 144 rue F. Mitterrand (sur mûr coté mairie)
    - angle rue du Gard/rue Jean Jaurès (en contrebas du terrain multisports)
    - rue Jean Jaurès (face au n°165 en contrebas du terrain multisports)
    - rue de la fosse St Brice (face au n°163)
    - rue Pasteur (entre n°330 et n°380)
    - allée du château (face au n°124)
    - rue JB Clément (face au bar Le Valentin)
    - ruelle du Bois (sur le mûr d'entrée du cimetière)
    - place du Gros Caillou (sur le mur du foyer pour tous au n°31)
    - impasse du Sauvoy (à l'entrée de l'impasse avant le n°35)
    - angle rue du Vieux Bourg / rue Jules Guesde (entrée rue du vieux bourg)

Ces affichages ont été mis en place le 07 janvier 2019, et maintenus en place durant toute la durée de l'enquête.

Ceux-ci ont été contrôlés par mes soins le 14 janvier 2019.

#### Informations complémentaires du public :

 Par insertion de l'avis d'enquête et du dossier complet sur le site Internet de la commune,

Le dossier a été mis à la disposition du public à la Mairie de Rimogne pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci mairie ainsi que lors des permanences du commissaire-enquêteur.

#### 2) Information des services et personnes publiques associées

Le dossier du projet d'élaboration du PLU ne reprend pas la liste des services et personnes publiques associées.

Interrogé par la commune, à la demande du commissaire-enquêteur, le Bureau d'études a transmis par mail la liste des personnes consultées sur le projet le 04 décembre 2018 :

- M. le Préfet des Ardennes (au titre de la demande de dérogation à la régle de constructibilité limitée),
- M. le Président du Conseil Régional Grand Est,
- M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
- M. le Président de la Chambre de Métiers des Ardennes,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- M. le Président de la Communauté de Communes Vallées et Plateaux d'Ardenne (Avis en pièce 6C du dossier soumis à l'enquête),
- M. le Président du Parc Naturel Régional des Ardennes (Avis en pièce 6C du dossier soumis à l'enquête),
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes (Avis en pièce 6C du dossier soumis à l'enquête),
- Mme la Directrice de la DDT des Ardennes pour la saisine de la CDPENAF (Avis en pièce 6C du dossier soumis à l'enquête)
- M. le Président du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF),
- M. le Président de la Mission Régionale de L'autorité environnementale (MRAe) (Avis en pièce 6C du dossier soumis à l'enquête),
- M. le Président de La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole (Envoi du PADD conformément à l'article L153-13 du code de l'urbanisme),
- Aucune commune limitrophe n'a demandé à être consultée,
- Aucune association agrée n'a demandé à être consultée.

D'autre part, dans son avis de synthèse, joint en pièce 6C du dossier soumis à l'enquête, l'Etat dresse la liste des services associés ayant été consultés :

- La préfecture, direction de la coordination et de l'appui aux territoires, bureau des procédures environnementales,
- La Direction Départementale des Territoires des Ardennes (DDT), service environnement, sécurité et bâtiment durable, logement et urbanisme,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est (DREAL), unité départementale des Ardennes,
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),
- La Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC),

- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP),
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- L'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Le gestionnaire du Réseau de Transport Electricité du Nord-Est (RTE),
- Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (ERDF/ENEDIS),
- Le Gestionnaire du Réseau de Transport de Gaz (GRTGaz),
- L'Agence de l'Eau du Bassin Rhin-Meuse,
- France-Télécom,
- La direction interdépartementale des routes Nord (DIR),
- L'aviation civile (SNIA).

#### II.4 - Réunions et visite

#### 1) Réunion préparatoire et visite du territoire

A l'initiative du commissaire-enquêteur, une réunion a eu lieu à la Mairie de Rimogne le lundi 3 décembre 2018 à 10h00.

#### Assistaient à cette réunion :

- M. Jean-Marie DRUART, Maire-adjoint, chargé des travaux, de la commune de Rimogne,
- Mme Christelle LEGROS, Secrétaire, chargée du dossier administratif, de la commune de Rimogne,
- Mme Séverine LAZUCKIEWIEZ, du Bureau d'Études DUMAY chargé du dossier,
- M. Michel MAUCORT, Commissaire-enquêteur.

Après une présentation des participants, le commissaire-enquêteur a souhaité connaître les difficultés éventuelles rencontrées dans l'élaboration de ce projet de PLU.

De l'avis des responsables de la commune et du bureau d'études, de nombreuses réunions de concertation ont été organisées par la commune avec les habitants mais aussi avec des publics particuliers comme les agriculteurs et les services de l'État.

Mme LAZUCKIEWIEZ salue l'important investissement de la commune dans l'élaboration de ce projet.

L'avis de la MRAe a été publié le 5 novembre 2018 :

- « L'Autorité environnementale recommande :
  - de retenir une hypothèse d'évolution de la population plus réaliste et de revoir les besoins en logements en conséquence ;
  - de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par les incidences du règlement du PLU sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ;
  - · d'engager une étude visant à établir un zonage précis de la présence du radon sur la commune. »

Le commissaire-enquêteur demande qu'un document de réponse soit établi à cet avis.

Les deux premiers points ne posent pas de problème de réponse pour la commune mais le troisième point est plus difficile,

Le Bureau d'Étude a découvert ce problème dans l'avis de la MRAe et le rencontre pour la première fois dans le département.

La problématique « radon » ne figurait pas dans le « Porter à connaissance du Préfet des Ardennes » qui est daté de juin 2015. Les premiers documents de la réglementation datant de 2016 donc postérieur.

Le Bureau d'Étude rencontre donc des difficultés pour traiter ce point, qui peut faire l'étude pour réaliser un zonage plus précis? Comment réaliser celle-ci? à quel coût? Dans quel délai?...

Les participants rechercheront chacun de leur coté des informations auprès des différents services, MRAe, DDT, ARS....

Le commissaire-enquêteur demande au Bureau d'Études de lui fournir le bilan de la concertation ainsi que la liste des PPA consultées. Le BE lui répond favorablement.

M. DRUART indique que le début des travaux d'assainissement est prévu en mai 2019.

#### Organisation de l'enquête :

- Le projet d'arrêté a été mis au point avec les dates d'enquête et de permanences. Celui-ci sera transmis au commissaire enquêteur pour remarques et validation. Le commissaire-enquêteur fourni un modèle d'arrêté,
- Un point est fait sur la publicité nécessaire dans la presse et la commune, affichage, bulletin communal....
- Les règles en matière de consultation électronique du dossier ainsi que les règles concernant les observations électroniques et leur gestion sont précisées par le commissaire-enquêteur en particulier la création d'une adresse spécifique pour l'enquête,
- Un registre d'enquête sera transmis au commissaire-enquêteur avant l'enquête afin que celui-ci puisse être coté et paraphé pour le début de l'enquête.

Un exemplaire du dossier soumis à l'enquête a été remis au commissaire-enquêteur, il sera complété dès que possible par la pièce 7 manquante.

A l'issue de cette rencontre, le commissaire-enquêteur a fait le tour du territoire communal.

#### 2) Réunion spécifique concernant la problématique « radon »

Le commissaire enquêteur a proposé au maire de la commune de réunir tous les services concernés par cette problématique afin que chacun ait le même niveau d'information sur le sujet et puisse apporter ses connaissances.

Une réunion a eu lieu en mairie de Rimogne le lundi 11 février à 10h00,

#### Assistaient à cette réunion :

- M. Grégory TRUONG, Maire de la commune de Rimogne,
- M. Jean-Marie DRUART, Maire-adjoint, chargé des travaux, de la commune de Rimogne,
- Mme Christelle LEGROS, Secrétaire, chargée du dossier administratif, de la commune de Rimogne,
- Mme Anne DURAND, Pôle Urbanisme-Habitat à la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne (CCVPA),
- Mme Séverine LAZUCKIEWIEZ, du Bureau d'Études DUMAY chargé du dossier,
- Mme Anne-Marie BLAZEJCZAK, DDT 08,
- M. Jérémy TETARD, DDT 08,
- M. David ROCHE, ARS DT08,
- M. Michel MAUCORT, Commissaire-enquêteur.

M. TRUONG introduit la réunion en confirmant que la commune et le bureau d'étude ont découvert la problématique radon à la réception de l'avis de la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale).

Mme BLAZEJCZAK indique que la DDT a découvert cela à la suite d'une alerte de l'ARS,

M. ROCHE dresse l'historique de la prise en compte du radon dans la législation :

- A partir de données géologiques du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire) a dressé une cartographie du potentiel radon du territoire français à l'échelle des communes,
- Cette cartographie conduit à classer les communes en 3 catégories allant du plus faible potentiel au plus élevé. La commune de Rimogne fait partie de la catégorie 3, la plus élevée,
- Aujourd'hui, les textes réglementaires sont en cours de finalisation.

#### -Ce qui est clair :

- La commune n'a pas d'obligation réglementaire à établir un zonage plus précis du potentiel radon sur son territoire,
- —Il n'est pas possible d'établir un zonage plus précis que celui établi par l'IRSN à l'échelle de la commune,
- -L'ARS ne demande pas de mesures particulières chez les particuliers.

#### En conclusion:

- Il s'agit d'une problématique nouvelle pour la région mais il n'y a pas lieu d'affoler les populations,
- Le risque radon est un risque naturel et doit apparaître dans le PLU comme les autres risques naturels que sont les risques inondations, sismiques, gonflement des argiles, mouvement de terrain etc...
- Il devra en être fait état lors de transactions immobilières à travers le formulaire ESRIS.

#### M. ROCHE fait le point pour les collectivités :

- Les textes rendent obligatoire une sensibilisation des collectivités par l'ARS qui va mettre en place une information des maires,
- Dans le cadre du Contrat local de santé, l'ARS va proposer une convention avec la Communauté de Communes des Vallées et Plateau d'Ardenne pour effectuer des mesures dans les Établissements Recevant du Public (ERP) imposées par la législation sur la qualité de l'air. La concentration en radon sera un paramètre de cette qualité de l'air.
- Lors de la vente ou de la location d'un bien immobilier, le vendeur ou le bailleur est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire de l'état des risques (Formulaire ESRIS).

M. TRUONG clôt la réunion, satisfait des informations apportées par les uns et les autres.

A la suite de cette réunion, la DDT 08 a transmis au BE et à la commune un document intitulé « Le risque radon" reprenant différentes informations sur le sujet ainsi que des documents de l'IRSN dont des fiches permettant d'éviter l'impact dans l'habitat.

#### II.5 - Ouverture et clôture du registre d'enquête

Le commissaire enquêteur a coté et paraphé chaque page du registre. Le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre.

#### II.6 - Permanences du Commissaire Enquêteur

Les permanences ont été tenues, conformément à l'arrêté de M. le Maire de la commune de Rimogne aux jours et heures suivants :

- le lundi 21 janvier 2019 de 9h00 à 12h00
- le samedi 02 février 2019 de 9h00 à 12h00
- le mardi 12 février 2019 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 20 février 2019 de 14h00 à 17h30

#### II.7 - Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans problème particulier.

#### II.8 - Réunion publique

Le commissaire enquêteur n'a pas souhaité solliciter l'organisation d'une réunion publique.

#### II.9 - Prolongation de l'enquête

Considérant que le public a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, le commissaire enquêteur n'a pas souhaité décider une prolongation de l'enquête publique.

#### II.10 - Comptabilisation des observations et courriers

- Aucun courrier reçu en mairie durant l'enquête.
- Aucun courrier électronique n'a été reçu durant l'enquête.

Un procès-verbal d'enregistrement des courriers électroniques reçus durant l'enquête à la mairie de Rimogne a été rédigé. (annexe 4).

- AUCUNE observation orale reçue durant l'enquête
- DEUX observations ont été portées sur le registre de la part de :
  - Mme Claudette THIERCELET,
  - o M. Michel LOCATELLI,

Durant les permanences QUATRE personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur.

#### II.11 - Procès-verbal des observations et mémoire en réponse

#### 1) Procès verbal des observations (Annexe 5)

En application de l'article 8 de l'arrêté 2019-0 de M. le Maire de la commune de Rimogne, un procès-verbal de synthèse des observations a été rédigé par le commissaire-enquêteur. Celuici reprend les observations des Personnes Publiques Associées en particulier les Services de l'Etat, les courriers reçus en mairie ou remis au commissaire-enquêteur, les observations électroniques, les observations orales et les observations écrites recueillies durant l'enquête.

Il a été transmis par messagerie électronique à la commune le jeudi 21 février 2019. Il a été remis à M. Jean-Marie DRUART, Maire adjoint de la commune de Rimogne lors d'une entrevue à la mairie le vendredi 22 février 2019.

#### 2) Mémoire en réponse (Annexe 5)

Le responsable du projet a répondu au procès verbal des observations.

Il a transmis ses réponses par messagerie électronique et par courrier au commissaire enquêteur le 04 mars 2019.

#### Chapitre III - OBSERVATIONS ET ANALYSES

### III.1 - Courriers reçus en mairie ou remis au commissaire-enquêteur AUCUN

#### III.2 - Observations électroniques reçues en mairie

**AUCUNE** 

#### III.3 - Observations orales

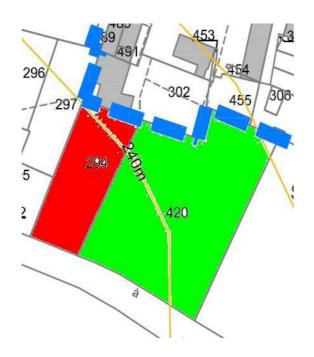
AUCUNE

#### III.4 - Observations inscrites dans le registre

#### III.4.1 - Observations de Mme Claudette THIERCELET

« Souhaite que la parcelle cadastrée AH 294 soit incluse dans la zone UB du PLU pour la rendre constructible.

Effectue la même demande pour son fils THIERCELET Hervé concernant la parcelle cadastrée AH 420. »



#### Avis du responsable du projet :

- « Ces parcelles n'ont pas été intégrées à la zone constructible projetée pour plusieurs considérations :
  - proximité immédiate avec le G.A.E.C. de la ferme de l'Enclos (Messieurs PROTIN),
  - absence de réseaux existants le long de la voie communale n°7,
  - densification urbaine privilégiée au sein du bourg, au lieu de l'étalement urbain. »

#### Réponse du Commissaire-enquêteur :

La commune justifie le non classement de ces parcelles en zone non constructible.

#### III.4.2 - Observations de M. Michel LOCATELLI

« Demande l'intégration complète de la parcelle AH 385 ainsi qu'une partie des parcelles AH 383 et AH 386 en zone UB suivant le plan ci dessous (Pièce jointe N°1 au registre d'enquête : Annexe 6 de ce rapport ).

Les parcelles font partie d'une propriété entourée de murs en pierres sèches. »



#### Avis du responsable du projet :

« Après débat lors de la phase de concertation publique préalable, le conseil municipal a décidé d'intégrer en phase d'arrêt du projet de P.L.U. une partie de la parcelle AH n°385 en faveur d'une habitation potentielle, qui bénéficie d'une desserte depuis la rue de l'Enclos.

La proximité immédiate avec le G.A.E.C. de la ferme de l'Enclos (Messieurs PROTIN) a fait partie des considérations environnementales ayant guidé le tracé actuellement retenu de la zone constructible. Cette demande nécessite un échange complémentaire avec la Chambre d'Agriculture des Ardennes

Un échange complémentaire avec les services concernés de la DDT apparaît aussi nécessaire. Il serait souhaitable que la commune puisse apprécier les effets de cette demande vis-à-vis de l'avis rendu par la CDPENAF et de l'arrêté préfectoral portant dérogation au principe d'urbanisation limitée. »

#### Réponse du Commissaire-enquêteur :

L'instruction de cette demande doit être poursuivie par la commune.

Il me paraît peu probable qu'une suite favorable puisse être donnée compte-tenu des avis rendus par la CDPENAF et de l'arrêté préfectoral portant dérogation au principe d'urbanisation limitée.

### III.5 - Observations des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées

### III.5.1 - Avis de la Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne (Courrier en date du 5 octobre 2018)

- 1) « Compte tenu de l'avancement des études concernant la zone lieu-dit « Bois Chatelain » afin de développer une zone d'activité économique intercommunale, la CCVPA souhaite que la zone classée en 2AUz soit classée 1AUz. »
- 2) Quelques modifications d'écriture du PLU à prendre en compte. Voir paragraphes B et D du courrier.

#### Avis du responsable du projet :

- 1) « Cette demande a été présentée à la CDPENAF par M. le Maire et le B.E. Dumay. Ce reclassement potentiel n'a pas reçu un accueil favorable, en considérant l'approche conjointe avec le territoire limitrophe de Châtelet-sur-Sormonne, l'état d'avancement du projet et la complétude des études environnementales à engager. »
- 2) « La commune prend note des remarques formulées et les pièces concernées seront modifiées en conséquence. »

#### Avis du Commissaire-enquêteur :

Dont acte.

#### III.5.2 - Avis de la Chambre d'Agriculture des Ardennes

La Chambre d'Agriculture émet un AVIS FAVORABLE au projet de PLU.

#### Avis du responsable du projet :

« La commune prend note de cet avis favorable. »

### III.5.3 - Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF émet un AVIS FAVORABLE au projet de PLU présenté.

#### Avis du responsable du projet :

« La commune prend note de cet avis favorable. »

#### III.5.4 - Avis de la mission régionale d'autorité environnementale

« L'Autorité environnementale recommande :

- 1) de retenir une hypothèse d'évolution de la population plus réaliste et de revoir les besoins en logements en conséquence ;
- 2) de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par les incidences du règlement du PLU sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ;

3) d'engager une étude visant à établir un zonage précis de la présence du radon sur la commune. »

#### Avis du responsable du projet :

- 1) « Cette élaboration du plan local d'urbanisme de Rimogne s'inscrit dans une démarche politique globale appuyée sur les piliers suivants :
  - rendre un service meilleur aux habitants,
  - développer l'attractivité de la commune
  - remplir la mission de solidarité et promouvoir le rassemblement dans un village animé
  - investir dans la jeunesse et l'éducation

Elle s'appuie aussi sur les conclusions des études préalables à l'aménagement de l'A304, qui précisent notamment que « greffé sur la RN 43, le bourg de Rimogne est bordé de près par l'A304. son passé minier, lié à l'exploitation de l'ardoise, en fait un village plus important que les autres en nombre d'habitants. la création d'un diffuseur A304/RN43 le destine a conforter cette position et à devenir un bourg phare de l'ouest de Charleville-Mézières.

L'hypothèse d'évolution de la population a été retenue en considérant ce contexte et la création complémentaire escomptée d'une zone d'activités intercommunale, susceptible de générer des besoins en logements.

Les espaces potentiellement ouverts à l'urbanisation privilégient davantage la densification urbaine que les formes d'étalement urbain. »

- 2) « La commune prend note de cette recommandation et les pièces concernées du dossier seront modifiées en conséquence. »
- 3) « A l'issue de la réunion de concertation organisée en mairie le 11 février 2019, en votre présence et celle des autres instances les plus concernées (commune de Rimogne, ARS, DDT, CCPVA et BE Dumay), il s'avère que cette étude n'est pas nécessaire. Les pièces concernées du PLU seront néanmoins complétées pour intégrer ce risque naturel du radon (rapport de présentation environnemental, résumé non technique, règlement écrit). »

#### Avis du Commissaire-enquêteur :

- 1) Compte-tenu de la proximité de l'échangeur de l'A304 (3 km), l'hypothèse d'évolution de la population parait réaliste.
- 2) Dont acte.
- 3) Concernant le radon :

Le radon est un gaz inodore et incolore d'origine naturelle, issu de la croûte terrestre.

Il est présent dans l'air et peut se concentrer dans les habitations ou tout autre bâtiment en fonction des caractéristiques de ceux-ci et en particulier de leur ventilation ou aération.

Il présente des risques pour la santé humaine si sa concentration s'avère trop élevée.

Concernant la prise en compte de ce risque, elle a été clairement définie lors d'une réunion sur le sujet dont le compte-rendu figure au paragraphe II.4 2) page 13.

Ce qu'il faut retenir de cette réunion par rapport à la recommandation de l'Autorité environnementale est que :

- a) L'ARS et la DDT ont confirmé qu'il n'est pas possible d'établir un zonage plus précis que celui établi par l'IRSN à l'échelle de la commune.
- b) Le risque radon est un risque naturel et doit apparaître dans le PLU comme les autres risques naturels que sont les risques inondations, sismiques, gonflement des argiles, mouvement de terrain etc...

#### III.5.5 - Avis du Parc Naturel Régional des Ardennes

Le PNR des Ardennes émet un AVIS FAVORABLE au projet de PLU.

#### Avis du responsable du projet :

« La commune prend note de cet avis favorable. »

### III.5.6 - Arrêté préfectoral portant dérogation au principe d'urbanisation limitée

« La demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains à caractère naturel est accordée dans les limites précisées sur le plan annexé. »

#### Avis du responsable du projet :

« Le conseil municipal prend acte de cet arrêté dérogatoire et des limites géographiques précisées. »

#### III.5.7 - Avis de synthèse des services de l'Etat

#### Concernant le PADD :

« Le PADD ne fait pas l'objet de remarques particulières de la part des services de l'Etat »

#### Avis du responsable du projet :

« La commune prend note de cette absence de remarques particulières. »

#### Concernant les OAP:

« Les six OAP présentées dans le projet n'appellent pas d'objection de la part des services de l'Etat »

#### Avis du responsable du projet :

« La commune prend note de cette absence de remarques particulières. »

#### Concernant le Rapport de présentation :

1) « Le projet de PLU a été présenté à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) lors de sa séance du 18 octobre 2018, L'avis favorable de la CDPENAF devra être joint au dossier d'enquête publique. »

#### 2) Les antennes de radiotéléphonie mobile :

« Les projets futurs de création d'antennes devront respecter un périmètre de précaution autour des établissements sensibles.

Réciproquement, l'implantation d'établissements sensibles devra être évitée à proximité d'antennes existantes. »

Nota du commissaire enquêteur : Il est noté en page 42 du rapport de présentation : « Il est indispensable de prévoir pour chaque zone des dispositions spécifiques pour ce type d'équipement.... ». Or ces dispositions ne figurent pas dans le règlement des zones du PLU.

#### 3) Zones humides

- « La commune vérifiera notamment la présence ou non de zones humides dans les secteurs où elle a envisagé d'urbaniser »
- « Un inventaire complet des zones humides aurait été utile pour s'assurer de l'absence de potentielles urbanisations sur des terrains humides. »

#### 4) Sites et sols pollués

a) « Le rapport mentionne la présence de huit sites dont les sols sont potentiellement pollués.

Le règlement des zones où se localisent ces sites pourra également faire mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner de la recherche d'éventuelles pollutions afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine. »

b) « L'ARS signale que la commune de Rimogne est concernée par le risque radon et demande de prendre en compte ce risque dans le PLU.

Une partie seulement du territoire de la commune peut-être concernée . Une étude pour un zonage plus précis est à envisager. »

#### 5) Ressource en eau

«L'ARS indique que dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation doit être subordonné à la prise en compte des aspects quantitatifs liés à l'adduction d'eau potable. »

#### 6) Lutte contre l'incendie

« Il conviendra de mettre à jour le paragraphe « Défense incendie de la commune » pages 132,133) avec les informations fournies par le SDIS des Ardennes.

La commune présente actuellement une défense extérieure contre l'incendie (DECI) améliorable en termes de débit et de couverture par rapport aux risques en particulier dans le bourg, rue du Vieux Bourg et rue des Paquis, ainsi qu'à la ferme PROTIN. »

#### 7) Assainissement et maîtrise du ruissellement

« L'unité « eau » de la DDT08 indique que le zonage d'assainissement, approuvé en mai 2016, n'est pas cohérent avec le projet d'assainissement actuel.

#### Avis du responsable du projet :

- 1) « La commune confirme que cet avis a été joint au dossier d'enquête publique. »
- 2) « La commune prend note de cette remarque et le rapport de présentation du PLU sera précisé en conséquence. »

- 3) «La commune prend note de cette remarque. les pièces concernées du dossier du PLU rappelleront aux propriétaires et aux autres pétitionnaires les obligations en la matière, avant tout projet de construction ou d'aménagement. »
- 4) a) « La commune prend acte de ces remarques et précise que le dossier du PLU intègre déjà ces données (dans le rapport de présentation et dans le règlement écrit). »
- b) « La commune prend note de ces demandes (cf. avis précédent lié à la MRAe). Le risque sanitaire lié au radon s'avère récent du point de vue législatif, avec un arrête ministériel du 27 juin 2018, portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français (entrée en vigueur au 1er juillet 2018). »
- 5) « La commune prend note de cette remarque et précise que la ressource existante est jugée compatible avec les objectifs de développement de l'urbanisation. »
- 6) « La commune prend acte de la remarque, et reprendra au besoin contact avec le SDIS pour de plus amples renseignements. »
- 7) «Le dossier de PLU intègre en annexe la version en vigueur du zonage d'assainissement. La municipalité va poursuivre ses échanges avec les techniciens concernes pour apprécier les démarches éventuelles d'actualisation de ce zonage, au regard des travaux actuellement définis. »

#### Avis du Commissaire-enquêteur :

L'ensemble des réponses n'appelle pas de commentaires sauf sur les deux points suivants :

- 2) La réponse du responsable du projet n'est pas satisfaisante.
- Il est écrit en page 42 du rapport de présentation : « Il est indispensable de prévoir pour chaque zone des dispositions spécifiques pour ce type d'équipement.... ».
- Il est donc nécessaire de faire figurer ces dispositions dans le règlement écrit de chaque zone du PLU.
- 4) Concernant le radon et contrairement à ce qui est écrit dans cet avis de la MRAe, il ressort d'une réunion sur le sujet (dont le compte-rendu figure au paragraphe II.4 2 page 13) que les services de l'Etat confirment qu'il n'est pas possible d'établir un zonage plus précis que celui établi par l'IRSN à l'échelle de la commune.

#### Concernant le règlement :

#### DOCUMENT ÉCRIT DU RÈGLEMENT :

1) Article 4 - Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'électricité et de télécommunications :

#### a) Alimentation en eau:

«L'ARS demande de modifier la rédaction de cet article pour toutes les zones avec une procédure d'autorisation pour l'alimentation de plusieurs habitations par une ressource privée.»

#### b) Eaux usées domestiques :

- «L'unité « eau » de la DDT08 indique que le raccordement au réseau des eaux usées est obligatoire pour toutes les constructions, neuves ou anciennes, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »
- « Les dispositions prévues pour les zones UB,UZ,1AU et 2AU sont également applicables à la zone UA. »

#### c) Eaux résiduaires professionnelles :

« L'unité « eau » de la DDT08 demande de préciser qu'un rejet d'effluents non domestiques dans le système de collecte doit faire l'objet d'une convention avec le maître d'ouvrage du système d'assainissement. »

### 2) Article 13 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations :

« L'ARS attire l'attention de la collectivité sur l'ambroisie.

A ce titre, il est demandé de prendre en compte cette problématique dans le PLU dans le rapport de présentation, dans les AOP et dans l'article 1 du règlement des zones.»

L'ABF demande que les articles 13 des zones UA et UB soient rédigés de la façon suivante : « Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essence locale »

#### Avis du responsable du projet :

- 1) « La commune prend note de ces demandes et les pièces concernées du dossier de PLU seront modifiées en conséquence. »
- 2) « La commune prend note de ces demandes et les pièces concernées du dossier de PLU seront modifiées en conséquence. »

#### Avis du Commissaire-enquêteur :

Dont acte.

#### **Concernant les annexes:**

Pas de remarques particulières de la part des services de l'État.

#### Avis du responsable du projet :

« La commune prend note de cette absence de remarques particulières. »

#### Prise en compte du porter à connaissance de l'Etat :

1) Justifications des choix retenus :

Pas de remarques particulières de la part des services de l'État.

- 2) Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU :
  - Impact sur le climat et la gestion énergétique
  - Impact sur la qualité de l'air
  - Impact sur la qualité des sols
  - Impact sur l'eau
  - Impact sur la sécurité des personnes
  - Impact sur le patrimoine historique et archéologique
  - Impact sur le paysage
  - Impact sur les espaces naturels et la biodiversité :

Pas de remarques particulières de la part des services de l'État.

#### - Impact sur le cadre de vie et la santé humaine :

« Une information relative au radon sera portée comme indiqué dans le paragraphe concernant le rapport de présentation. »

#### 3) Compatibilité avec les documents d'ordre supérieur :

#### - Le SDAGE Rhin-Meuse :

« Le risque concernant la zone d'expansion des crues de La Richolle et de La Rimogneuse devra être évalué et présenté. »

#### Avis du responsable du projet :

- 1) « La commune prend note de cette absence de remarques particulières. »
- 2) « La commune prend note de cette demande et le rapport de présentation sera complété en conséquence. »
- 3) « La commune prend note de cette demande et le rapport de présentation sera complété en conséquence. »

#### Avis du Commissaire-enquêteur :

Dont acte.

#### Défense incendie dans les secteurs concernés par une OAP :

Le SDIS attire l'attention de la commune sur un certain nombre de points dont il faudra tenir compte.

#### Avis du responsable du projet :

« La commune prend acte de la remarque, et reprendra au besoin contact avec le SDIS pour de plus amples renseignements. »

#### Avis du Commissaire-enquêteur :

Dont acte.

#### Recommandations portant sur la présentation du PLU :

L'Etat fait un certain nombre de remarques sur la présentation des différents documents, ajout, retrait, précisions à apporter lors de la rédaction finale.

Ces remarques figurent à partir de la page 19 du document « Avis de synthèse des services de l'État.

#### Avis du responsable du projet :

« La commune prend note de ces demandes. elles seront toutes analysées et le cas échéant, les pièces concernées du dossier de PLU seront modifiées en conséquence. »

#### Avis du Commissaire-enquêteur :

Dont acte.

### Chapitre IV - TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le dossier complet comprenant :

- Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que les annexes en un exemplaire,
- le fichier dématérialisé du rapport avec les conclusions et des annexes sur CD,
- un registre d'enquête publique,

a été transmis le 04 mars 2019 par pli recommandé avec accusé de réception, à M. le Maire de la commune de Rimogne.

Une copie du rapport, des conclusions et des annexes a été transmise par mes soins à Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à GIVET le 04 mars 2019 Le commissaire-enquêteur,

Michel MAUCORT

#### ENQUETE PUBLIQUE

#### DEPARTEMENT DES ARDENNES

### COMMUNE DE RIMOGNE (08)

### PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE RIMOGNE

( Décision TA N° E18000153/51)

# B - CONCLUSIONS MOTIVEES du Commissaire Enquêteur

Michel MAUCORT 9, rue de l'Hôpital 08600 GIVET L'enquête publique concernant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune Rimogne a été conduite par mes soins en application de l'arrêté municipal n° 2019-01 du 02 janvier 2019, pris par Monsieur le Maire de la commune de Rimogne.

Elle a eu lieu du **lundi 21 janvier 2019 au mercredi 20 février 2019 inclus** soit durant 31 jours consécutifs et a fait l'objet d'un rapport circonstancié.

#### Sur le déroulement de l'enquête publique,

#### J'atteste:

- Que la publicité a été correctement effectuée afin de porter à la connaissance du public le déroulement de l'enquête, :
  - Dans la presse par deux insertions réglementaires dans les journaux
     «L'ARDENNAIS-L'UNION" et dans le journal "AGRI ARDENNES »
  - Par affichage:
    - Sur le panneau d'affichage à l'extérieur de la mairie de la commune de Rimogne,
    - Sur onze panneaux d'affichage municipaux dans les différents quartiers de la commune,
    - Par insertion de l'arrêté, de l'avis d'enquête et du dossier complet sur le site Internet de la commune.
- Que le public a pu prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions à la mairie de Rimogne et qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions et contre propositions,
- Que le public qui le souhaitait a pu être reçu par le commissaire enquêteur,
- Que la publicité a été correctement effectuée par courrier afin d'informer les services et personnes associés du déroulement de l'enquête.

#### Sur les interventions du Public,

#### Je constate:

- Que la concertation préalable à cette enquête publique a été correctement réalisée et a fait l'objet d'un compte-rendu détaillé,
- Que, la participation du public a été très faible avec seulement 4 personnes reçues par le commissaire enquêteur durant ses permanences et aucune observation sur le registre en dehors de ces permanences. Cela est certainement dû à une importante concertation préalable avec la population et les acteurs locaux de la vie associative et de l'économie locale.

#### Sur le projet,

#### Je considère :

- Que, le dossier soumis à l'enquête est clair, complet et compréhensible pour l'ensemble des documents présentés et que ceux-ci sont bien rédigés,
- Que, le projet d'aménagement prend correctement en compte la politique nationale visant à limiter l'étalement urbain en privilégiant la densification par le remplissage des dents creuses et en limitant l'extension autour du bâti actuel.

 Que, la planification urbaine et donc l'ouverture à l'urbanisation est de la responsabilité de la municipalité dans le respect des réglementations supracommunales et que je n'ai pas à la remettre en cause.

### Sur les demandes formulées sur le dossier par les services de l'Etat et par les personnes publiques associées je considère :

- Que, dans son mémoire en réponse, le responsable du projet a répondu à l'ensemble des questions posées :
  - o Les réponses aux précisions demandées sont claires,
  - Les remarques ont été prises en compte et feront l'objet de modification des documents avant la validation définitive,
- Que, contrairement à l'avis du responsable du projet dans son mémoire en réponse, il y a lieu de réglementer les antennes de radiotéléphonie mobiles dans chaque zone du document écrit du PLU.

### Sur la recommandation de la MRAe « d'engager une étude visant à établir un zonage précis de la présence du radon sur la commune » :

La problématique radon est récente dans la législation et certains décrets d'application sont toujours en attente.

J'ai instruis cette recommandation de la MRAe avec les services de la commune, de la communauté de communes, du bureau d'études et de l'état lors d'une réunion durant l'enquête. (Voir le rapport d'enquête).

Il s'avère qu'il n'est pas possible d'obtenir un zonage plus précis que celui établi par l'IRSN à l'échelle de la commune.

Ce risque, au même titre que les autres risques naturels, devra faire l'objet d'une analyse dans le Rapport de présentation du PLU. Il devra également être signalé dans le règlement de chaque zone du PLU.

#### Sur les demandes formulées par le public durant l'enquête :

#### Je constate:

 Que, pratiquement toutes les observations reçues concernent des demandes d'inclure des parcelles dans les zones constructibles UA et UB,

Le responsable du projet a donné une réponse aux observations du public dans son mémoire en réponse. Ses réponses sont reprises dans le rapport ci-joint à chaque intervenant avec les commentaires du commissaire enquêteur.

D'un manière générale, la municipalité est responsable de sa planification urbaine que le commissaire enquêteur n'a pas à remettre en cause. Il peut simplement donner son avis.

En conclusion, après examen du dossier, visite des lieux, déroulement de l'enquête et comptetenu de ce qui précède :

#### J'émets un AVIS FAVORABLE

au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de RIMOGNE

assorti de la réserve suivante :

- que le potentiel radon soit pris en compte dans les différents documents du PLU,

D'autre part je recommande :

- que des dispositions spécifiques concernant les antennes de radiotéléphonie mobiles apparaissent dans le document écrit pour chaque zone du PLU.

> Fait à GIVET le 04 mars 2019 Le commissaire-enquêteur,

> > Michel MAUCORT

#### ENQUETE PUBLIQUE

#### DEPARTEMENT DES ARDENNES

### COMMUNE DE RIMOGNE (08)

### PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE RIMOGNE

( Décision TA N° E18000153/51)

# C - ANNEXES AU RAPPORT du Commissaire Enquêteur

Michel MAUCORT 9, rue de l'Hôpital 08600 GIVET

#### **SOMMAIRE**

| 1 - | Décision N° E18000153/51 du tribunal administratif            | 3  |
|-----|---|----|
| 2 - | Arrêté municipal N°2019-01                                    | 4  |
| 3 - | Publication dans la presse                                    | 10 |
| 4 - | Procès verbal des observations électroniques reçues en mairie | 12 |
| 5 - | Procès-verbal des observations et mémoire en réponse          | 13 |
| 6 - | Pièce jointe à l'observation N°2 de M.LOCATELLI.              | 25 |

## Annexe 1 : Décision N° E18000153/51 du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DECISION DU** 

14/11/2018

Nº E18000153 /51

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

LE VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

#### Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 07/11/2018, la lettre par laquelle le Maire de la commune de RIMOGNE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de RIMOGNE (Ardennes) dont le siège est en Mairie de RIMOGNE (08150), 144 rue François Mitterand ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 1er septembre 2018;

#### DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: M. Michel MAUCORT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de la commune de RIMOGNE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune de RIMOGNE et à M. Michel MAUCORT.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14/11/2018

Pour expédition conforme Châlons en Champagne, le 15 novembre 2018 le Greffier,

Christine BRISTIEL

Le Vice-Président,

signé

Antoine DURUP de BALEINE

# **Annexe 2**: Arrêté municipal N° 2019-01 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique

Réception au contrôle de légalité le 02/01/2019 à 09:58:02
Référence technique : 008-210803292-20190102-2019\_01\_arre-AR

MAIRIE RIMOGNE

#### 2019-01

#### Arrêté portant ouverture d'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de Rimogne

(transformation du Plan d'Occupation des Sols en P.L.U.)

Le Maire de Rimogne,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et L.101-2 et L.153-31 et suivants,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, renvoyant aux modalités d'organisation de l'enquête publique selon les articles R.123-1 à R.123-27,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement urbain (dite loi S.R.U.) et le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

**Vu** la loi n°2003-590 du 2 Juillet 2003 « Urbanisme et Habitat » et le décret n°2004-531 du 9 juin 2004, relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 236 et suivants,

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

**Vu** le décret n°2013-142 du 14 février 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme,

**Vu** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de projets, plans et programmes et de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Rimogne en date du 26 février 2015, prescrivant la révision générale du P.L.U. (à contenu P.O.S.) et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable,

Vu la délibération du conseil municipal de Rimogne en date du 17 décembre 2015, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.),

Vu les délibérations du conseil municipal du 24 mai 2018, arrêtant le bilan de la concertation préalable et le projet de P.L.U. de Rimogne,

**Vu** la décision du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, en date du 14 novembre 2018 désignant Monsieur Michel MAUCORT, Ingénieur environnement retraité, en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique,

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - OBJET, SIÈGE, JOURS ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

#### Objets de l'enquête

Cette enquête publique porte sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (transformation du Plan d'Occupation des Sols en P.L.U.)

#### Siège

Le siège de l'enquête est fixé à : Mairie de RIMOGNE

#### Jours et durée de l'enquête

Cette enquête, d'une durée de 31 jours consécutifs, se déroulera à compter du 21 JANVIER 2019 jusqu'au 20 FEVRIER 2019 inclus, sauf si elle est prolongée par décision motivée du commissaire enquêteur, après en avoir informé la Commune de Rimogne,

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au l de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 2 - DÉCISION(S) ET AUTORITÉ(S) COMPÉTENTE(S) AU TERME DE L'ENQUÊTE

Au terme de cette enquête publique, une décision favorable ou défavorable pourra être adoptée par le conseil municipal de Rimogne, en tant qu'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du Plan Local d'Urbanisme,

#### ARTICLE 3 - DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Afin de conduire l'enquête publique visée ci-dessus et par décision du 14 novembre 2018 le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné M. Michel MAUCORT, Ingénieur environnement retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

#### ARTICLE 4 – MODALITÉS DE CONSULTATION DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE ET DU REGISTRE D'ENQUÊTE OUVERT À CET EFFET

Durant l'enquête, seront mis à la disposition du public :

- le dossier complet du projet de Plan Local d'Urbanisme,
- le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à l'enquête publique sera consultable :

- sous forme « papier » à la Mairie de Rimogne :
- aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 le vendredi de 14h00 à 17h30 le samedi de 9h00 à 12h00
- lors des permanences du commissaire enquêteur (voir article 5)
- sous forme numérique sur le site de la Commune de Rimagne : www.mairie-rimagne.fr

#### ARTICLE 5 - OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance des pièces liées à ce dossier et sera admise à émettre ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête déposé à la Mairie de Rimogne, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- par correspondance adressée à M. le Commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre:
  - à l'adresse postale suivante : Mairie de Rimogne, 144 rue François Mitterrand 08150 RIMOGNE
  - par courrier électronique : plu@mairie-rimogne.fr
- pendant les permanences du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête :

| Lieu (siège de l'enquête)              | Jours et heures             |
|--|-----------------------------|
| ************************************** | 21 janvier de 9h00 à 12h00  |
| Mairie de Rimogne                      | 2 février de 9h00 à 12h00   |
| Salle du conseil municipal             | 12 février de 14h00 à 17h00 |
| *                                      | 20 février de 14h00 à 17h30 |

#### ARTICLE 6 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

Si le commissaire enquêteur estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, il en informe la Commune de Rimogne en lui indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec la Commune de Rimogne, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée, dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, le commissaire enquêteur établit un compte-rendu qui sera adressé dans les meilleurs délais à la Commune de Rimogne, Cette dernière disposera d'un délai raisonnable pour produire ses observations éventuelles si elle le juge utile. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles de la Commune de Rimogne, seront annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut, aux fins d'établissement de ce compte-rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public, dans les formes prévues par le Code de l'Environnement.

### ARTICLE 7 - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Les formalités liées à la publicité de l'enquête publique seront justifiées par un certificat de M. le Maire de Rimoane

### Publication dans la presse :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents à la rubrique "Annonces légales", quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les deux journaux régionaux ou locaux suivants diffusés dans le Département des Ardennes :

### L'ARDENNAIS

### AGRI-ARDENNES

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

### Publication par voie d'affiches :

Cet avis au public sera également affiché à la Mairie de Rimogne et sur tous les emplacements prévus dans la commune pour l'information du public, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

### Publication par voie électronique :

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la Commune de Rimogne dont l'adresse est la suivante : www.mairie-rimogne.fr

### ARTICLE 8 - CLOTURE DE L'ENQUÊTE - RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre déposé à la Mairie de Rimogne, sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le Maire de Rimogne, (ou son représentant) en tant que personne responsable du plan local d'urbanisme. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du plan local d'urbanisme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées pour le projet soumis à l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la Commune de Rimogne, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de cet article L.123-15.

Dès leur réception, la Commune de Rimogne transmettra quant à elle une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture des Ardennes.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

### ARTICLE 9 - MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

À l'issue de l'enquête publique et une fois qu'ils auront été transmis à la Commune de Rimogne toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie de Rimogne durant les jours et heures d'ouverture habituels ;
- sur le site internet de la Commune de Rimogne : www.mairie-rimogne.fr

### ARTICLE 10 - INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES SE RAPPORTANT À L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête figurent dans le dossier soumis à l'enquête publique, et notamment dans le rapport de présentation. Elles sont consultables dans les formes prévues à l'article 4.

### ARTICLE 11 - AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

### ARTICLE 12 – IDENTITÉ DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET ET DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE AUPRÈS DE LAQUELLE DEMANDER DES INFORMATIONS

### Personne responsable :

La Commune de Rimogne, représentée par Le Maire, M. Grégory TRUONG est la personne responsable du plan local d'urbanisme et des procédures d'adaptation engagées à son encontre.

Autorité auprès de laquelle on peut demander des informations :

Des informations relatives au dossier de Plan Local d'Urbanisme peuvent être demandées auprès de Mme Christelle LEGROS, secrétaire de mairie, à la mairie de Rimogne, par courrier ou par courriel : christelle.legros@mairie-rimogne.fr

### ARTICLE 13 -

M. le commissaire enquêteur désigné et M. le Maire de Rimogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 14 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet des Ardennes, Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Commissaire enquêteur,

Fait à Rimogne, le 02/01/2019

Le Maire, Grégory TRUONG

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et de sa notification le 02/01/2019

Le Maire, Grégory TRUONG



### Annexe 3: Publication dans la presse

### Journal « L'ARDENNAIS » et « L'UNION »

Publication du mardi 22 janvier 2019 Publication du jeudi 3 janvier 2019



### Journal AGRI ARDENNE

### Publication du mercredi 25 janvier 2019

### Publication du vendredi 04 janvier 2019

### HERI-Ardenne 25 Januier 2019 COMMUNE DE RIMOGNE AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de Rimogne a prescrit par arrêté n° 2019-02 du 2 janvier 2019 l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (transformation du POS en PLU).

Cette enquête publique, d'une durée de 31 jours consécutifs se déroulera du 21.01.2019 au 20.02.2019 inclus.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la Mairie de Rimogne (08150), 144 rue François Mitterrand.

M. MAUCORT Michel, ingénieur environnement retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le dossier soumis à l'enquête publique est consultable

- Sous forme « papier » à la Mairie :
- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- le vendredi de 14h00 à 17h30
- le samedi de 9h00 à 12h00
- Sous forme numérique sur le site internet : www.mairie-rimogne.fr
- · lors des permanences du commissaire enquêteur.

Durant l'enquête, toute personne sera admise à émettre ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête déposé à la Mairie de Rimogne, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- par correspondance adressée à M. le Commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre :
- à l'adresse postale suivante: Mairie de Rimogne, 144 rue François Mitterrand 08150 RIMOGNE
- par courrier électronique : plu@mairierimogne.fr
- pendant les permanences du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête :
- 21 janvier de 9h00 à 12h00
- 2 février de 9h00 à 12h00
- 12 février de 14h00 à 17h00
- 20 février de 14h00 à 17h30

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête figurent dans le dossier soumis à l'enquête publique et sont consultables dans les formes précisées ci-dessus.

Des informations relatives au dossier de Plan Local d'Urbanisme peuvent être demandées auprès de Mme Christelle LEGROS, secrétaire de mairie, à la mairie de Rimogne, par courrier ou par courriel: christelle.legros@mairie-rimogne.fr

Au terme de cette enquête publique, une décision favorable ou défavorable pourra être adoptée par le conseil municipal de Rimogne, en tant qu'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du PLU.

A l'issue de l'enquête publique et une fois qu'ils auront été transmis à la Commune, toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- · A la mairie de Rimogne aux dates et heures habituelles d'ouverture,
- Sur le site internet suivant : www.mairierimogne.fr

Le Maire, Grégory TRUONG.

### AGRI. Arolenne 04 Januter 2019 COMMUNE DE RIMOGNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de Rimogne a prescrit par arrêté n· 2019-02 du 2 janvier 2019 l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (transformation du POS en PLU).

Cette enquête publique, d'une durée de 31 jours consécutifs se déroulera du 21.01.2019 au 20.02.2019 inclus.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la Mairie de Rimogne (08150), 144 rue François Mitterrand.

M. MAUCORT Michel, ingénieur environnement retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le dossier soumis à l'enquête publique est consultable

- · Sous forme « papier » à la Mairie :
- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- le vendredi de 14h00 à 17h30
- le samedi de 9h00 à 12h00
- Sous forme numérique sur le site internet : www.mairie-rimogne.fr
- lors des permanences du commissaire enquêteur.

Durant l'enquête, toute personne sera admise à émettre ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête déposé à la Mairie de Rimogne, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- par correspondance adressée à M. le Commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre :
- à l'adresse postale suivante: Mairie de Rimogne, 144 rue François Mitterrand 08150 RIMOGNE
- par courrier électronique : plu@mairierimogne.fr
- pendant les permanences du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête :
- 21 janvier de 9h00 à 12h00
- 2 février de 9h00 à 12h00
- 12 février de 14h00 à 17h00
- 20 février de 14h00 à 17h30

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête figurent dans le dossier soumis à l'enquête publique et sont consultables dans les formes précisées ci-dessus.

Des informations relatives au dossier de Plan Local d'Urbanisme peuvent être demandées auprès de Mme Christelle LEGROS, secrétaire de mairie, à la mairie de Rimogne, par courrier ou par courriel: christelle.legros@mairie-rimogne.fr

Au terme de cette enquête publique, une décision favorable ou défavorable pourra être adoptée par le conseil municipal de Rimogne, en tant qu'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du PLU.

A l'issue de l'enquête publique et une fois qu'ils auront été transmis à la Commune, toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- A la mairie de Rimogne aux dates et heures habituelles d'ouverture,
- Sur le site internet suivant : www.mairierimogne.fr

Le Maire, Grégory TRUONG.

### Annexe 4: Procès-verbal des observations électroniques



### **COMMUNE DE RIMOGNE**

Département des Ardennes

| LIST    | TE DES OBSERVATION | S ELECTRONIQUE                              | ES                     |
|---------|--------------------|---|------------------------|
| Numéros | Expéditeurs        | Transmis au<br>commissaire<br>enquêteurs le | Annexés au registre le |
|         | 15/                |   |                        |
|         | Aucur              |   | 9                      |
|         |                    |   |                        |

Je soussigné, Gregory TRUONG, atteste avoir reçu**l** observation(s) sur l'adresse électronique : plu@mairie-rimogne.fr

rdennas Pou

Pour le maire,

Pour le **Maire.** Le Maire Adjoint

L'adjoint délégué

### 1/12

### Annexe 5 : Procès-verbal des observations et mémoire en réponse

**ENQUETE PUBLIQUE** Arrêté municipal n° 2019-01 du 02 janvier 2019

### COMMUNE DE RIMOGNE

Enquête publique relative à :

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune

PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS

Nota : L'ensemble des courriers reçus durant l'enquête a été joint à ce procès-verbal

Article R123-18 du Code de l'Environnement:

dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses « Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, observations ».

### 0/10

## 1 - AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE :

| N° de<br>l'obs. | Observations  | Avis du responsable du projet  |
|-----------------|---|--|
| ~               | « Compte tenu de l'avancement des études concernant la zone lieu-dit « Bois<br>Chatelain » afin de développer une zone d'activité économique<br>intercommunale, la CCVPA souhaite que la zone classée en 2AUz soit<br>classée 1AUz. » | « Compte tenu de l'avancement des études concernant la zone lieu-dit « Bois Chatelain » afin de développer une zone d'activité économique Dumay. Ce reclassement potentiel n'a pas reçu un accueil favorable, en nitercommunale, la CCVPA souhaite que la zone classée en 2AUz soit soit soit considérant l'approche conjointe avec le territoire limitrophe de Châtelet-sur-slassée 1AUz. » |
|                 | Quelques modifications d'écriture du PLU à prendre en compte. Voir paragraphes B et D du courrier.  | Quelques modifications d'écriture du PLU à prendre en compte. Voir La commune prend note des remarques formulées et les pièces concernées paragraphes B et D du courrier.  |
| 2               | Quelques modifications d'écriture du PLU à prendre en compte. Voir<br>paragraphes B et D du courrier.   | La commune prend note des remarques formulées et les pièces concernées seront modifiées en conséquence, hormis pour les demandes induites par le reclassement en zone 1AUz précité.  |

## 2 - AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ARDENNES :

| N° de<br>l'obs. | Observations  | Avis du responsable du projet                |
|-----------------|---|--|
| -               | La Chambre d'Agriculture émet un AVIS FAVORABLE au projet de PLU. | La commune prend note de cet avis favorable. |

# 3 – <u>AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS</u> <u>(CDPENAF)</u> :

| Avis du responsable du projet | La commune prend note de cet avis favorable.                 |
|-------------------------------|--|
| Observations                  | La CDPENAF émet un AVIS FAVORABLE au projet de PLU présenté. |
| N° de<br>l'obs.               | -  |

## 4 - AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

| N° de          | Observations  | Avis du responsable du projet   |
|----------------|---|---|
| - <del> </del> | L'autorité environnementale recommande de retenir une hypothèse d'évolution de la population plus réaliste et de revoir les besoins en logements en conséquence,                            | Cette élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Rimogne s'inscrit dans une démarche politique globale appuyée sur les piliers suivants : - Rendre un service meilleur aux habitants, - Développer l'attractivité de la commune - Remplir la mission de solidarité et promouvoir le rassemblement dans un village animé   |
|                |   | Elle s'appuie aussi sur les conclusions des études préalables à l'aménagement de l'A304, qui précisent notamment que « greffé sur la RN 43, le bourg de Rimogne est bordé de près par l'A304. Son passé minier, lié à l'exploitation de l'ardoise, en fait un village plus important que les autres en nombre d'habitants. La création d'un diffuseur A304/RN43 le destine à conforter cette position et à devenir un bourg phare de l'ouest de Charleville-Mézières. |
|                |   | L'hypothèse d'évolution de la population a été retenue en considérant ce contexte et la création complémentaire escomptée d'une zone d'activités intercommunale, susceptible de générer des besoins en logements. Les espaces potentiellement ouverts à l'urbanisation privilégient davantage la densification urbaine que les formes d'étalement urbain.   |
| 7              | L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences NATURA 2000 par les incidences du règlement du PLU sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, | La commune prend note de cette recommandation et les pièces concernées<br>du dossier seront modifiées en conséquence.   |
| м              | L'autorité environnementale recommande d'engager une étude visant à établir un zonage précis de la présence du radon sur la commune.  | A l'issue de la réunion de concertation organisée en mairie le 11 février 2019, en votre présence et celle des autres instances les plus concernées (commune de Rimogne, ARS, DDT, CCPVA et B.E Dumay), il s'avère que cette étude n'est pas nécessaire. Les pièces concernées du PLU seront néanmoins complétées pour intégrer ce risque naturel du radon (rapport de présentation environnemental, résumé non technique, règlement écrit).                          |

## 5 - AVIS DU PARC NATUREL REGIONAL DES ARDENNES :

| Avis du responsable du projet | I. La commune prend note de cet avis favorable.             |
|-------------------------------|---|
| Observations                  | Le PNR des Ardennes émet un AVIS FAVORABLE au projet de PLU |
| N° de<br>l'obs.               | -   |

## 6 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE :

| Avis du responsable du projet | Le conseil municipal prend acte de cet arrêté dérogatoire et des<br>limites géographiques précisées.   |
|-------------------------------|--|
| Observations                  | La demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains à caractère naturel est accordée dans les limites précisées sur le plan annexé. |
| N° de<br>l'obs.               | -  |

### 7 - AVIS DE SYNTHESE DES SERVICES DE L'ETAT :

| Observations  | Avis du responsable du projet                                      |
|---|--|
| Concernant le PADD :  |  |
| Le PADD ne fait pas l'objet de remarques particulières de la part des services de l'Etat            | La commune prend note de cette absence de remarques particulières. |
| Concernant les OAP :  |  |
| Les six OAP présentées dans le projet n'appellent pas d'objection de la part des services de l'Etat | La commune prend note de cette absence de remarques particulières. |

### Concernant le Rapport de présentation :

1°) « Le projet de PLU a été présenté à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) lors de sa séance du 18 octobre 2018,

La commune confirme que cet avis a été joint au dossier d'enquête publique.

L'avis favorable de la CDPENAF devra être joint au dossier d'enquête publique. »

### 2°) Les antennes de radiotéléphonie mobile :

« Les projets futurs de création d'antennes devront respecter un périmètre de précaution autour des établissements sensibles.

Réciproquement, l'implantation d'établissements sensibles devra être évitée à proximité d'antennes existantes. »

Nota du commissaire enquêteur : Il est noté en page 42 du rapport de présentation : « Il est indispensable de prévoir pour chaque zone des dispositions spécifiques pour ce type d'équipement.... ». Or ces dispositions ne figurent pas dans le règlement des zones du PLU.

### 3°) Zones humides

« La commune vérifiera notamment la présence ou non de zones humides dans les secteurs où elle a envisagé d'urbaniser »

« Un inventaire complet des zones humides aurait été utile pour s'assurer de l'absence de potentielles urbanisations sur des terrains humides. »

### 4°) Sites et sols pollués

 a) Le rapport mentionne la présence de huit sites dont les sols sont potentiellement pollués. Le règlement des zones où se localisent ces sites pourra également faire mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner de la recherche d'éventuelles pollutions afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine. »

La commune prend note de cette remarque et le rapport de présentation du PLU sera précisé en conséquence.

La commune prend note de cette remarque. Les pièces concernées du dossier de PLU rappelleront aux propriétaires et aux autres pétitionnaires les obligations en la matière, avant tout projet de construction ou d'aménagement.

La commune prend acte de ces remarques et précise que le dossier de PLU intègre déjà ces données (dans le rapport de présentation et dans le règlement écrit).

| b) « L'ARS signale que la commune de Rimogne est concernée par le risque radon et demande de prendre en compte ce risque dans le PLU.  Une partie seulement du territoire de la commune peut être concernée.  Une étude pour un zonage plus précis est à envisager.  | La commune prend note de ces demandes (cf. avis précédent lié la MRAe).<br>Le risque sanitaire lié au radon s'avère récent du point de vue législatif, avec un<br>arrêté ministériel du 27 juin 2018, portant délimitation des zones à potentiel radon<br>du territoire français (entrée en vigueur au 1er juillet 2018). |
|--|---|
| 5°) <b>Ressource en eau</b> « L'ARS indique que dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation doit être subordonné à la prise en compte des aspects quantitatifs liés à l'adduction d'eau potable. »   | La commune prend note de cette remarque et précise que la ressource existante<br>est jugée compatible avec les objectifs de développement de l'urbanisation.  |
| 6° Lutte contre l'incendie « Il conviendra de mettre à jour le paragraphe « Défense incendie de la commune » pages 132,133) avec les informations fournies par le SDIS des Ardennes.  La commune présente actuellement une défense extérieure contre l'incendie (DECI) améliorable en termes de débit et de couverture par rapport aux risques en particulier dans le bourg, rue du Vieux Bourg et rue des Pâquis, ainsi qu'à la ferme PROTIN. » | La commune prend acte de la remarque, et reprendra au besoin contact avec le<br>SDIS pour de plus amples renseignements.  |
| 7°) <b>Assainissement et maîtrise du ruissellement</b> « L'unité « eau » de la DDT08 indique que le zonage d'assainissement, approuvé en mai 2016, n'est pas cohérent avec le projet d'assainissement actuel.  | Le dossier de PLU intègre en annexe la version en vigueur du zonage d'assainissement. La Municipalité va poursuivre ses échanges avec les techniciens concernés pour apprécier les démarches éventuelles d'actualisation de ce zonage, au regard des travaux actuellement définis.  |

| ",<br>La commune prend note de ces demandes et les pièces concernées du dossier a<br>PLU seront modifiées en conséquence.   | 4  | <b>*</b> 8 0  | e<br>La commune prend note de ces demandes et les pièces concernées du dossier a<br>PLU seront modifiées en conséquence.   |  | w w  |
|---|--|---|--|--|--|
| Concernant le règlement :  DOCUMENTS ECRIT DU REGLEMENT :  1°) Article 4 - Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'électricité et de télécommunications : | <ul> <li>a) Alimentation en eau:</li> <li>« L'ARS demande de modifier la rédaction de cet article pour toutes les zones avec une procédure d'autorisation pour l'alimentation de plusieurs habitations par une ressource privée. »</li> <li>b) Eaux usées domestiques:</li> <li>a) « L'unité « eau » de la DDT08 indique que le raccordement au réseau des eaux usées est obligatoire pour toutes les constructions, neuves ou anciennes, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »</li> </ul> | <ul> <li>b) « Les dispositions prévues pour les zones UB,UZ,1AU et 2AU sont également applicable à la zone UA. »</li> <li>c) Eaux résiduaires professionnelles:</li> <li>« L'unité « eau » de la DDT08 demande de préciser qu'un rejet d'effluents non domestiques dans le système de collecte doit faire l'objet d'une convention avec le maître d'ouvrage du système d'assainissement. »</li> </ul> | 2°) Article 13 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations : a) « L'ARS attire l'attention de la collectivité sur l'ambroisie. | A ce titre, il est demandé de prendre en compte cette problématique dans le PLU dans le rapport de présentation, dans les AOP et dans l'article 1 du règlement des zones.» | <ul> <li>b) L'ABF demande que les articles 13 des zones UA et UB soient rédigés<br/>de la façon suivante :</li> <li>« Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des<br/>plantations équivalentes d'essence locale. »</li> </ul> |

de

de

| it des services de l'État: e la mise en œuvre du PLU: et la gestion énergétique é de l'air é des sols ré des personnes rié des personnes roine historique et archéologique ge ces naturels et la biodiversité: rt des services de l'État. santé humaine: era portée comme indiqué dans le ésentation. » d'ordre supérieur: oansion des crues de La Richolle et   | Concernant les annexes : Pas de remarques particulières de la part des services de l'État.   | La commune prend note de cette absence de remarques particulières.                                    |
|--|--|---|
| Pas de remarques particulières de la part des services de l'État.  2°) Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU:  Impact sur le climat et la gestion énergétique impact sur la qualité de l'air impact sur la qualité des sols impact sur le patrimoine historique et archéologique impact sur les espaces naturels et la biodiversité:  Pas de remarques particulières de la part des services de l'État.  - Impact sur le cadre de vie et la santé humaine:  « Une information relative au radon sera portée comme indiqué dans le paragraphe concernant le rapport de présentation. »  3°) Compatibilité avec les documents d'ordre supérieur:  - Le SDAGE Rhin-Meuse:  a) « Il conviendra de vérifier la compatibilité avec les orientations T3-07 et T5A-04. »  b) « Le risque concernant la zone d'expansion des crues de La Richolle et a Binonne les deux à fire évintée et nésentée.   | Prise en compte du porter à connaissance de l'Etat :   |   |
| 2°) Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU:  Impact sur le climat et la gestion énergétique limpact sur la qualité des sols limpact sur l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au  | « 1 ) Justincations des cnoix retenus :<br>Pas de remarques particulières de la part des services de l'État.   | La commune prend note de cette absence de remarques particulières.                                    |
| Impact sur le climat et la gestion énergétique limpact sur la qualité de l'air limpact sur la qualité des sols limpact sur la qualité des sols limpact sur l'acu resonnes limpact sur l'acu resonnes limpact sur la sécurité des personnes limpact sur la sécurité des personnes limpact sur le patrimoine historique et archéologique limpact sur le cadre de vie et la santé humaine :  « Une information relative au radon sera portée comme indiqué dans le paragraphe concernant le rapport de présentation. »  3°) Compatibilité avec les documents d'ordre supérieur :  — Le SDAGE Rhin-Meuse :  a) « Il conviendra de vérifier la compatibilité avec les orientations T3-07 et T5A-04. »  b) « Le risque concernant la zone d'expansion des crues de La Richolle et la Rinomaise devra être étre de la Rinomaise devra être étre de la Rinomaise devra être étre la santé de la Rinomaise devra être étre la santé de la Rinomaise devra être étre de la Rinomaise devra être étre la santé de la Rinomaise devra être étre la santé de la Rinomaise devra être étre de la Rinomaise devra être étre la santé de la Rinomaise devra être étre la santé de la Rinomaise devra être étre la santé de la Rinomaise devra la la santé de la Rinomaise devra être étre la santé de la Rinomaise devra la la santé de la Rinomaise devra être étre la santé de la Rinomaise devra la Rinomaise devra la la Rinomaise devra la la Rinomaise devra la l | 2°) Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU :   |   |
| 965 966 9760   |  |   |
| 000 1000 565 1110  | Pas de remarques particulières de la part des services de l'État.  | La conmule prend note de ceue absence de remarques panticulieres.                                     |
| 546 1,110  | <ul> <li>Impact sur le cadre de vie et la santé humaine :</li> <li>« Une information relative au radon sera portée comme indiqué dans le paragraphe concernant le rapport de présentation. »</li> </ul>  | La commune prend note de cette demande et le rapport de présentation sera complété<br>en conséquence. |
| 565 11100  |  |   |
| de La Minogliedas devia ette evalde et presente. »   | <ul> <li>Le SDAGE Rhin-Meuse :</li> <li>a) « Il conviendra de vérifier la compatibilité avec les orientations T3-07 et T5A-04. »</li> <li>b) « Le risque concernant la zone d'expansion des crues de La Richolle et de La Rimogneuse devra être évalué et présenté. »</li> </ul> | La commune prend note de cette demande et le rapport de présentation sera complété en conséquence.    |

| Défense incendie dans les secteurs concernés par une OAP :   | ecteurs concernés par une prend acte de la remarque, et reprendra au besoin contact avec le SDIS pour de plus amples renseignements.   |
|--|--|
| Le SDIS attire l'attention de la commune sur un certain nombre de points dont il faudra tenir compte.  |  |
| Recommandations portant sur la présentation du PLU :   |  |
| L'Etat fait un certain nombre de remarques sur la présentation des différents documents, ajout, retrait, précisions à apporter lors de la rédaction finale. Ces remarques figurent à partir de la page 19 du document « Avis de synthèse des services de l'Etat. | L'Etat fait un certain nombre de remarques sur la présentation des différents documents, ajout, retrait, précisions à apporter lors de la rédaction finale.  Ces remarques figurent à partir de la page 19 du document « Avis de services de l'Etat. |

## 6 - COURRIERS REÇUS EN MAIRIE OU REMIS AU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

NEANT

7 - COURRIER ELECTRONIQUE RECU DURANT L'ENQUETE :

NEANT

8 - OBSERVATIONS RECUES ORALEMENT DURANT LES PERMANENCES:

NEANT

9 - OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE :

|                               | erme de l'Enclos<br>oie communale<br>ourg, au lieu de   |
|-------------------------------|---|
| Avis du responsable du projet | Ces parcelles n'ont pas été intégrées à la zone constructible projetée pour plusieurs considérations : - proximité immédiate avec le G.A.E.C. de la ferme de l'Enclos (Messieurs PROTIN), - absence de réseaux existants le long de la voie communale n°7, - densification urbaine privilégiée au sein du bourg, au lieu de l'étalement urbain.   |
| Observations                  | * Souhaite que la parcelle cadastrée AH 294 soit incluse dans la zone UB du PLU pour la rendre constructible.  Effectue la même demande pour son fils THIERCELET - proximité immédiate avec le G.A.E.C. de la ferme de l'E (Messieurs PROTIN),  - poximité immédiate avec le G.A.E.C. de la ferme de l'E (Messieurs PROTIN),  - poximité immédiate avec le G.A.E.C. de la ferme de l'E (Messieurs PROTIN),  - absence de réseaux existants le long de la voie commun n°7,  - densification urbaine privilégiée au sein du bourg, au lie l'étalement urbain. |
| Nom et Prénom                 | Mme Claudette<br>THIERCELET   |
| N° de<br>l'obs.               | ~   |

| N° de<br>l'obs. | Nom et Prénom       | Observations   | Avis du responsable du projet   |
|-----------------|---------------------|--|---|
| 8               | M. Michel LOCATELLI | * Demande l'intégration complète de la parcelle AH 385 and Après débat lors de la phase de concertation publique préalable, ainsi qu'une partie des parcelles AH 386 en le conseil municipal a décidé d'intégrer en phase d'arrêt du proje aver une bautie de la parcelle AH n°385 en faveur d'une de PL.U. une partie de la parcelle AH n°385 en faveur d'une de PL.U. une partie de la parcelle AH n°385 en faveur d'une de PL.U. une partie de la parcelle AH n°385 en faveur d'une de PL.U. une partie de la parcelle AH n°385 en faveur d'une de PL.U. une partie de la parcelle AH n°385 en faveur d'une de PL.U. une partie de la parcelle AH n°385 en faveur d'une de PL.U. une partie de la parcelle AH n°385 en faveur d'une de PL.U. une partie de la parcelle AH n°385 en faveur d'une propriété entourée de murs en pierres sèches. »  Les parcelles font partie d'une propriété entourée de murs en pierres sèches. »  Messieurs PROTINJ a fait partie des considérations envoimementales ayant guide le tacé actuellement retenu de la cone constructible. Cette demande nécessite un échange complémentaire avec le C.A.E.C. de la ferme de l'Enclos any les parties en considérations envoir des actuellement etenu de la DD apparait aussi nécessaire. Il serait souhaitable que la complémentaire avec les services concemés de la DD apparait aussi nécessaire. Il serait souhaitable que la commune puisse apprécier les effets de cette demande vis-à-vis de l'arrêté préfectoral portant dérogation au principe d'urbanisation limitée. | e de la parcelle AH 385 Après débat lors de la phase de concertation publique préalable, AH 385 en de conseil municipal a décidé d'intégrer en phase d'arrêt du projet de PLL U. une partie de la rocelle AH n°385 en faveur d'une habitation potentielle, qui bénéficie d'une desserte depuis la rue de l'Enclos.  La proximité immédiate avec le G.A.E.C. de la ferme de l'Enclos (Messieurs PROTIN) a fait partie des considérations environnementales ayant guidé le tracé actuellement retenu de la zone constructible. Cette demande nécessite un échange complémentaire avec la Chambre d'Agriculture des Ardennes Un échange complémentaire avec les services concernés de la DDT apparait aussi nécessaire. Il serait souhaitable que la commune puisse apprécier les effets de cette demande vis-à-vis de l'avis rendu par la CDPENAF et de l'arrêté préfectoral portant dérogation au principe d'urbanisation limitée. |

Procès verbal des observations:

Fait à GIVET, le 21 février 2019

Michel MAUCORT Commissaire-enquêteur

Commissaire-enquêteur

en main propre le procès-verbal ci-dessus le 22 Fevois 2019

qualité

DRUART

Je soussigné, Lanie

Mémoire en réponse :

Je soussigné, Low Marie DarART qualité Maire ADSoiu

déclare avoir transmis au commissaire-enquêteur le mémoire en réponse ci-dessus le :  $\sigma \mathscr{S}$ 

Je soussigné **Michel MAUCORT**, commissaire enquêteur, déclare avoir reçu le mémoire en réponse cl-dessus le  $\frac{O4/o5/20t}{o}$ 

### Annexe 6: Pièce jointe à l'observation N°2 de M.LOCATELLI

Rousieur Cocatelli Midul
839 une du Gand
08150 Rinnogne
à
Monsieur le Commissaire Enquêreur.

Mourieu,

Ma demande de modification du PLU n'a pas
e'te' prise en compte en totalité sur le flan anneve'à
mon dossier du E9.11.2017, la partie en vert sur
le plan (n°2) située à plus de 100 metres des batiments
recevant du bétail (112131415) En faine coustractions
avec prescription ne pourre
être utilisés pour y byer des
animaux, permis 6°9

Il y à un accès côte une de l'Encles (prisen compte)
et de l'autre Impasse du Sauvoy (pas pris en compte)
Soit 2 parcelles, la zone deservit être représentée en
hachures rouges ofin d'être constructible dans un
délai proche.

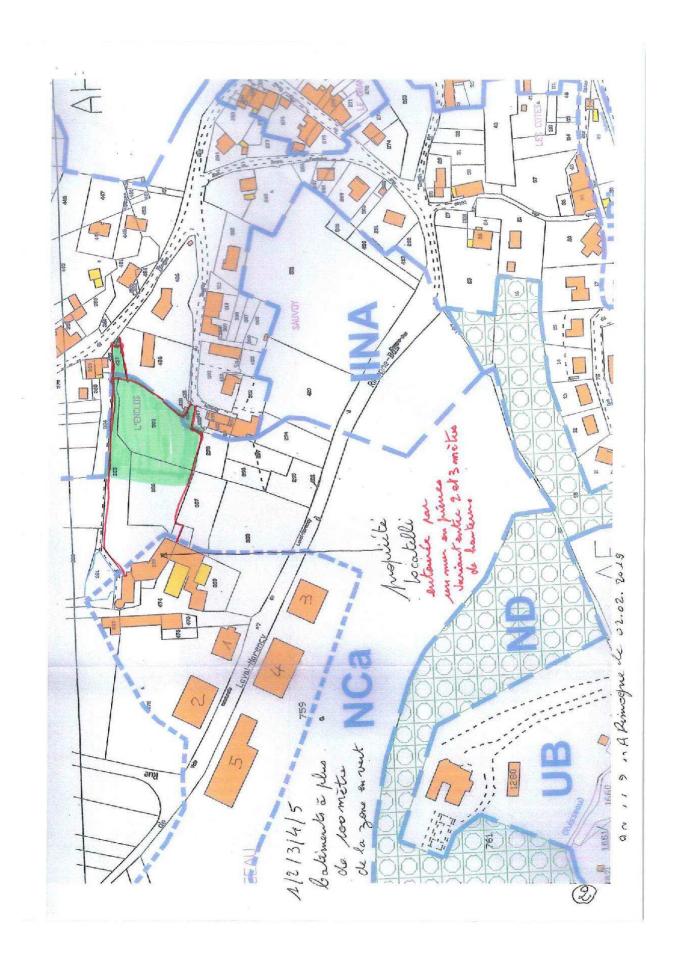
Juposse che Sauvoy avec portails électriques (photo 3)

Sincères Dalhations

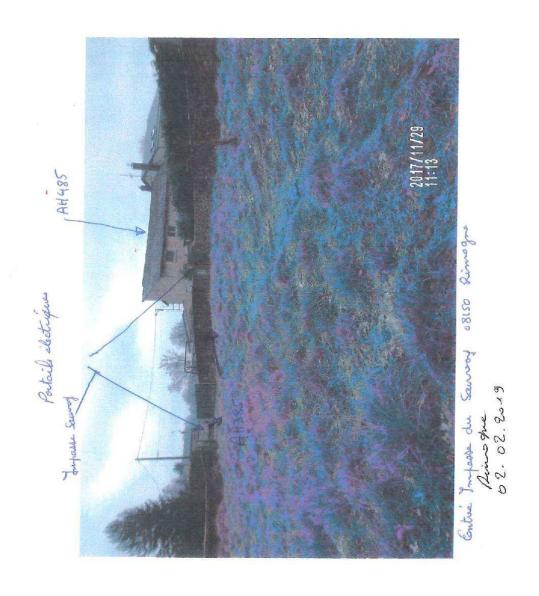
Locatelli

Pj (4)









### PERMIS DE CONSTRUIRE

### COMMUNE DE

" THE ECTURE DE " " " ....

CADRE 1 - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE formulée le : 9 Novembre 1982 CADRE 2 - PERMIS DE CONSTRUIR! par M. : PRITIN Hartini demeurante: Payan in l'Enclos Dossier Nº (06,369,603,636524 agissant en qualité de : Surface hors œuvre brute (1): (南) 50 军政機能 Surface hors œuvre nette (1) : de la Société : c onstruction d'un hammar à matérials . Nb de bâtiments : pour : Nb de logaments : Destination: sur un terrain sis à : KINGE, Perem do l'Ancles

> Baire de LIMANE. IF

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1), 

70 l'avis favorable du Faire en date du 35 Rovembra 1962.

VI l'avis fevorable du Directeur départemental de l'Agriculture en date du 17 becentre 1982 Yu l'avis favoreble du Directeur départements: des Affaires Smaltaires et Reciales en date du 24 Décambre 1982,

ARRÊTÉ - Art. 1 - Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande sus-visée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre Z avec les proportipliques suivantes s

- En sucum cas, ce bâtiment me pourra être utilisé pour y loger des misses.
- La roiture dera de reinte schiste, les eurs serent de telete neutre.

(1) Voir la définition sur le formulaire de demande du permis de construire.

Le présent permis est délivré sens préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes du droit privé, etc.).
Il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de se délivrence ou si les travaux sont interioripus pendant un délai supérieur à une année.

Copie du présent arrêté sera notifiée :

1º - poi lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au pétitionneire, qu' en fara mention par affichage sur le terrain dès sa délivrance et pendant toute la durée du chantier ; toutefois le permis de construire peut être notifié par pri non recommandé lorsqu'il 4

ne comporte aucune prescription.
- au directeur départemental de l'Equ

2º - au maire qui le publició par voie d'affichage dans les 8 jours de la notification et pendant une durée de 2 mols.

9 - au maire qui le publició par voie d'affichage dans les 8 jours de la notification et pendant une durée de 2 mols.

de suprement les traiteur le nétritomaire dels souscrire une assurance DOMMAGES-OUVRAGES. A défaut, il encourt des sanctions pénales